

## Publicité et dépôt d'un compte d'une organisation syndicale ou professionnelle

### Réglementation

**La loi du 20 août 2008** a soumis les organisations syndicales et professionnelles à une obligation d'assurer la publicité de leurs comptes. Cette obligation de transparence financière constitue l'un des critères cumulatifs permettant d'établir la représentativité des organisations syndicales de salariés

**Le décret d'application n° 2009-1665 du 28 décembre 2009** prévoit les modalités de mise en œuvre de l'obligation de publicité des comptes, différenciée selon le niveau de ressources des organisations.

**Un arrêté du ministère chargé de l'économie du 31 décembre 2009** a homologué le règlement du Comité de réglementation comptable qui fixe les règles comptables applicables aux organisations syndicales et professionnelles

Les comptes annuels doivent être publiés dans un délai de 3 mois suivant leur approbation.

### Ressources

Conformément aux dispositions de l'article D. 2135-9 du code du travail, les ressources prises en compte pour la détermination des obligations découlant de l'obligation de publication des comptes, sont : « *le montant des subventions, des produits de toute nature liés à l'activité courante, des produits financiers ainsi que des cotisations. Son toutefois déduites de ce dernier montant les cotisations reversées, en vertu de conventions ou des statuts, à des syndicats professionnels de salariés ou d'employeurs et à leurs unions ou à des associations de salariés ou d'employeurs mentionnés à l'article L. 2135-1.* »

Elles peuvent être établies de la façon suivante :

Cotisations reçues
+ Subventions reçues
+ Autres
+ Produits financiers perçus
- Reversements de cotisations
-----
= Total des ressources

### Modalités de publication

1/ Les organisations dont les ressources sont **égales ou supérieures à 230 000€** assurent elles-mêmes la publicité de leurs comptes, dans le délai de 3 mois à compter de leur approbation auprès de la DILA sur le site du [Journal officiel](#), dans la rubrique « [Organisations syndicales et professionnelles](#) », puis « [déposer les comptes annuels](#) ».

2/ Pour les organisations dont le niveau de ressources est compris entre **2 000€ et 230 000€**, les documents comptables se composent d'un bilan, d'un compte de résultat et d'annexes simplifiées (cf. Arrêté du 31 décembre 2009 portant homologation du règlement n° 2099-10 du Comité de réglementation comptable)

3/ Pour les organisations dont le niveau de ressources est inférieur à 2 000€, les documents comptables se composent d'un livre mentionnant chronologiquement le montant et l'origine des ressources qu'elles perçoivent et les dépenses qu'elles effectuent, ainsi que les références aux pièces justificatives.

**Les organisations visées aux points 2 et 3 remplissent leur obligation de publicité des comptes, dans le délai de 3 mois à compter de leur approbation :**

- soit sur le site de la DILA sur le site du [Journal officiel](#), dans la rubrique « [Organisations syndicales et professionnelles](#) », puis « [déposer les comptes annuels](#) ».
- soit par publication sur leur site Internet ;
- soit auprès de la DREETS, au moyen du formulaire ci-après.

Ces comptes sont librement et gratuitement consultables.

Toutefois, les comptes des organisations dont le niveau de ressources est inférieur à 23 000€ et déposés auprès de la DREETS ne doivent pas porter atteinte à la vie privée de leurs membres. La DREETS s'assurera de la possibilité de rendre anonyme les mentions permettant l'identification des membres de l'organisation déposante.

Les organisations dont le niveau de ressources est supérieur à 23 000€, ainsi que l'ensemble des organisations déposant leurs comptes directement sur le site de la DILA ou les publiant sur leur site Internet, sont invitées à s'assurer qu'aucune donnée de nature personnelle susceptible de porter atteinte à la vie privée des membres de leur organisation ne figure dans ces documents.

Les organisations syndicales et professionnelles dont les ressources sont supérieures à 230 000€ sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

---

Contact à la DREETS PACA  
Hélène TROYON  
[helene.troyon@dreets.gouv.fr](mailto:helene.troyon@dreets.gouv.fr)  
**04.86.67.33.97 - 07.64.16.74.61**



Ville (\*) :

Adresse courriel de l'organisation syndicale ou patronale :

**Les champs marqués (\*) doivent être obligatoirement renseignés**

**Type d'organisation : (cocher selon le cas)**

- Syndicat de salariés (Association salariale Loi 1901)
- Syndicat de salariés (Syndicat Loi 1884)
- Syndicat d'employeur (Association patronale Loi 1901)
- Syndicat d'employeur (Association patronale Loi 1884)

**Niveau d'organisation : (cocher selon le cas)**

- Confédération
- Fédération professionnelle ou syndicat professionnel
- Union ou syndicat territorial (régional, départemental, local, intercommunal)
- Syndicat d'entreprise ou de groupe (de salariés) ou d'UES (Unité Economique et Sociale)

**Ressort géographique : (cocher selon le cas)**

- National
- Inter régional ou régional (incluant l'interdépartemental) 
  - Départemental
  - Local (infra-départemental)

**Date et lieu de dépôt des statuts de l'organisation :**

**Date du récépissé de dépôt des statuts de l'organisation : \_\_ / \_\_ / \_\_\_\_**

Code postal de la mairie de dépôt (\*) : |\_|\_|\_|\_|\_|\_|\_|

Ville (\*) :



